



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté

réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, et les articles R571-25 et suivants relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment les titres III et IV du livre III ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L331-1 à L334-2 ;

Vu le code du tourisme et notamment l'article D314-1 ;

Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances instituant le permis d'exploitation et le décret n°2007-911 du 15 mai 2007 fixant le contenu de la formation ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique et l'arrêté du 5 décembre 2006 modifié par l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L3341-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la circulaire interministérielle du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 octobre 2010 « faisceau d'indices » permettant de déterminer si un débit de boissons a pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse ;

Considérant, au nom du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, qu'il convient de définir des horaires adaptés à l'activité commerciale des débits de boissons exploités dans le département du Morbihan, tenant compte des évolutions commerciales et de leur impact en termes d'ordre et de tranquillité publics ;

Considérant l'existence de comportements d'alcoolisation massive dans le département du Morbihan et les troubles à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publics que ces comportements engendrent ;

Considérant que la consommation d'alcool intervient comme facteur de causalité dans un nombre important d'accidents mortels de la circulation dans le Morbihan ;

Considérant la nécessité de réglementer, en étroite collaboration avec les exploitants de débits de boissons, les horaires d'ouverture des débits de boissons pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics sur l'ensemble du territoire départemental ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place et aux établissements pratiquant la vente à emporter ainsi qu'aux entreprises pratiquant la livraison à domicile de boissons alcoolisées. Il s'agit des :

- Débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie telles qu'elles sont définies à l'article L3331-1 du code de la santé publique ;
- Débits de boissons temporaires tels que définis aux articles L3334-1 et L3334-2 du code de la santé publique ;
- Restaurants dont l'exploitant est titulaire de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant définies à l'article L3331-2 du code de la santé publique ;
- Epicerie, sandwicheries et établissements assimilés, terminaux de cuisson, magasins de distribution alimentaires, grandes surfaces qui pratiquent la vente de boissons à emporter ou sociétés de service qui pratiquent la livraison de boissons alcoolisées à domicile.

Article 2 - Horaires des débits de boissons

Les horaires définis ci-après sont applicables aux établissements servant des boissons à consommer sur place :

Ouverture : 6 heures

Fermeture : 1 heure

Les amplitudes horaires indiquées sont des amplitudes maximales.

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite entre 22 heures et 8 heures.

Lorsque les circonstances locales le justifient, notamment en cas de troubles manifestes ou répétés à la tranquillité publique liés à des phénomènes d'alcoolisation sur la voie publique, les maires peuvent par arrêté interdire la vente de boissons alcoolisées à emporter à partir de 20 heures.

Article 3 - Horaires d'exploitation d'un débit de boissons annexe à une activité principale

Les établissements exploitant une licence de débit de boissons à consommer sur place, annexe à leur activité principale (exemples : caves à vins, caves à bière, points de dégustation et de vente des cidreries et brasseries) sont autorisés à fonctionner de 8 heures à 20 heures.

Article 4 - Bars nocturnes

Par dérogation à l'article 2, les bars à ambiance musicale, pubs, bowlings et billards, dont les exploitants ont signé la charte de bonne conduite annexée au présent arrêté, pourront être classés, par décision individuelle du préfet ou du sous-préfet territorialement compétent, dans la catégorie des « bars nocturnes » et bénéficier des horaires d'ouverture suivants :

Ouverture : 9 heures

Fermeture : 2 heures

La dérogation accordée *intuitu personae* par décision du préfet est précaire et révoquée. Elle peut être révoquée à tout moment, notamment en cas de non respect des engagements pris au titre de la charte de bonne conduite. Le retrait par le préfet de sa décision d'accorder le bénéfice de la dérogation horaire ne donne pas lieu à indemnisation.

La demande de dérogation doit être adressée au préfet ou au sous-préfet territorialement compétent, accompagnée des pièces mentionnées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 - Cabarets, cafés théâtre, établissements organisant des spectacles

Les établissements dont l'exploitant est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles (cabarets, cafés-théâtre) peuvent être ouverts de 9 heures à une heure du matin. Par dérogation à l'article 2, ceux-ci pourront rester ouverts jusqu'à 2 heures les jours de spectacle sur autorisation préfectorale.

Les autorisations, qui ne sont en aucun cas de droit, sont accordées pour un trimestre sur présentation du programme des manifestations artistiques trois semaines au moins avant la date du premier spectacle.

Article 6 - Etablissements dont l'activité principale et dont les locaux sont aménagés pour la pratique de la danse

Les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse (discothèques) sont autorisés à ouvrir de 14 heures jusqu'à 7 heures du matin. La vente de boissons alcoolisées n'est plus autorisée l'heure et demie précédant la fermeture.

L'exploitant qui souhaite faire classer son établissement dans cette catégorie doit, au préalable, déposer une déclaration auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture compétente, accompagnée des pièces mentionnées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 7 - Restaurants

L'heure de fermeture des restaurants est fixée à 3 heures.

Article 8 - Les bals de mariage

Sauf dérogation accordée, sur demande motivée, par le préfet du Morbihan, l'heure de fermeture des bals de mariage est fixée à 3 heures lorsqu'un débit de boissons provisoire est ouvert aux personnes extérieures au mariage ou lorsque le bal se déroule dans un établissement titulaire d'une licence de débit de boissons.

Article 9 - Les dérogations collectives

L'ensemble des débits de boissons, titulaires d'une licence à consommer sur place, est autorisé à rester ouvert dans les conditions et pour les dates suivantes :

Sans limitation d'heure

- Nouvel an : nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier
- Fête de la musique : nuit du 21 au 22 juin
- Fête nationale : nuit du 13 au 14 juillet
- 15 août : nuit du 14 au 15 août
- Noël : nuit du 24 au 25 décembre

Jusqu'à trois heures

- Nouvel an : nuit du 1^{er} au 2 janvier
- Pâques : nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et du dimanche au lundi
- Pentecôte : nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et du dimanche au lundi
- Fête nationale : nuit du 14 au 15 juillet
- 15 août : nuit du 15 au 16 août
- Noël : nuit du 25 au 26 décembre

Le préfet ou le sous-préfet territorialement compétent peut, notamment pour des motifs d'ordre public, suspendre les dérogations prévues au présent article.

Article 10 - Les dérogations spéciales accordées par les maires

Pour tenir compte des manifestations locales, les maires peuvent accorder, après avis des services de gendarmerie ou de police :

- 1 heure supplémentaire d'ouverture pour les débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, dans la limite de 5 autorisations par an ;
- 1 heure supplémentaire d'ouverture (soit jusqu'à 2 heures du matin) pour les débits de boissons temporaires organisés par des personnes privées à l'occasion de manifestations publiques, dans la limite de 5 autorisations par an et par bénéficiaire.

Les demandes devront être présentées au moins 15 jours avant la date de la manifestation. Des copies des autorisations seront transmises pour exécution au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

Les dispositions du présent article ne peuvent s'appliquer aux établissements bénéficiaires des articles 4, 5 et 6.

Article 11 - Dérogations exceptionnelles accordées par le préfet ou le sous-préfet territorialement compétent

Par autorisation exceptionnelle du préfet ou du sous-préfet territorialement compétent, une durée d'ouverture d'une heure supplémentaire, par rapport à l'heure fixée par le maire, peut être accordée pour permettre l'exploitation de débits temporaires et permanents dans le cadre de manifestations présentant un caractère festif exceptionnel au plan local.

Les demandes devront être présentées au moins six semaines avant la date de la manifestation. Des copies des autorisations seront transmises pour exécution au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

Article 12 - Drogations individuelles permanentes accordées par le préfet

Sur demande circonstanciée de l'exploitant, une dérogation individuelle permanente des horaires d'ouverture, différents de ceux définis à l'article 2, peut être accordée à un débit de boissons dont les conditions d'exploitation justifient l'aménagement des horaires d'ouverture.

Ces demandes à caractère exceptionnel seront instruites par la préfecture.

Article 13 - Dispositions finales

L'arrêté du 19 mai 2010 portant réglementation de la police générale des débits de boissons est abrogé et remplacé par le présent arrêté dès sa publication.

Le présent arrêté sera en permanence affiché, de manière apparente, dans l'établissement et dans toutes les salles dépendant de cet établissement.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les mairies et notifié à l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH) du Morbihan.

Le directeur de cabinet, les sous-préfets de Lorient et de Pontivy, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 3 MARS 2015

Le préfet,

Jean-François Savy